

Le cadre juridique général Tunisien au regard de la Convention de 1997 et 1992

Hekma ACHOUR
sophia-ac@hotmail.com

**Atelier National sur les
« Avantages de la coopération et la Convention des cours d'eau transfrontières
et des lacs internationaux de la CEE-ONU »**

Les principaux engagements juridiques



Au niveau international



Au niveau transfrontalier



Au niveau national

Au niveau national

- Garantie du droit à l'eau
- Garantie du droit à un environnement sain et équilibré
- Développement durable des ressources
- Exploitation rationnelle de l'eau
- Préservation, protection des ressources en eau
- Élimination et prévention de la pollution
- Principe pollueur payeur

Références: Constitution; Code des eaux; Lois, Décrets et Arrêtés ministériels relatifs à la gestion et la protection des ressources en eau.

Au niveau transfrontalier

- Coopération
- Gestion durable et équitable
- Exploitation commune et rationnelle
- Protection de la ressource
- Capitalisation des acquis
- Échanges de données et d'informations
- Notification des mesures planifiées
- Prévention et maîtrise des risques
- Recherche commune
- Sensibilisation

Références: Déclaration des ministres des ressources en eaux des pays partageant le système aquifère du Sahara septentrional, Algérie, Tunisie, Lybie, etc.

Au niveau international

- Coopération
- Utilisation équitable et raisonnable
- Obligation de ne pas causer de dommages significatifs
- Échange de données et d'informations
- Notifications des mesures projetées
- Maîtrise et réduction des impacts environnementaux
- Protection et préservation du milieu marin
- Lutte contre les changements climatiques
- Règlement pacifique des différends

Références: Convention de New York 1997, CCNUCC 1992, Pacte de Paris 2015, Convention de Barcelone 1995, etc.

Les éventuelles adaptations juridiques attendues de la combinaison des deux Conventions

Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation 1997

- Prévention, maîtrise et réduction d'impact environnementaux
- Echange d'informations entre les parties du cours d'eau
- Coopération institutionnelle

Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux 1992

- Mêmes dispositions + détails et précisions
- Echange d'informations entre les riverains et entre les parties à la Convention
- Création d'organe commun de gestion + liste non-exhaustive des compétences
- Assistance mutuelle
- Appui des initiatives internationales concernant la responsabilité

Conclusion

⇒ **Le cadre juridique général de la Tunisie s'inscrit dans la logique combinée des deux Conventions de 1997 et 1992**

⇒ **Les défis :**

- **Renforcement de la coopération transfrontière**
- **Respect mutuel des droits et obligations respectifs des riverains en matière d'utilisation équitable, de lutte contre la pollution et de réduction des impacts environnementaux**
- **Amélioration des mécanismes existants de coopération institutionnelle**

Merci de votre attention

Hekma ACHOUR

sophia-ac@hotmail.com